



**PRÉFET  
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R02-2022-013

PUBLIÉ LE 18 JANVIER 2022

# Sommaire

## **Préfecture de la Martinique / Secrétariat général commun - bureau des affaires juridiques /**

R02-2022-01-18-00003 - Arrêté portant déclaration d'utilité publique les périmètres de protection, le prélèvement d'eau et les ouvrages du forage BLF2, quartier Rivière Blanche à Saint-Joseph et portant autorisation du traitement de l'eau aux fins de consommation humaine par l'unité de production d'eau potable de Rivière Blanche à Saint-Joseph, au bénéfice de la communauté d'agglomération de l'espace sud Martinique (18 pages)

Page 3

R02-2022-01-18-00002 - Arrêté portant déclaration d'utilité publique les périmètres de protection, le prélèvement d'eau et les ouvrages du forage F3, quartier Rivière Blanche à Saint-Joseph et portant autorisation du traitement de l'eau aux fins de consommation humaine par l'unité de production d'eau potable de Rivière Blanche à Saint-Joseph, au bénéfice de la communauté d'agglomération de l'espace sud Martinique (18 pages)

Page 22

Préfecture de la Martinique / Secrétariat général  
commun - bureau des affaires juridiques

R02-2022-01-18-00003

Arrêté portant déclaration d'utilité publique les  
périmètres de protection, le prélèvement d'eau  
et les ouvrages du forage BLF2, quartier Rivière  
Blanche à Saint-Joseph et portant autorisation du  
traitement de l'eau aux fins de consommation  
humaine par l'unité de production d'eau potable  
de Rivière Blanche à Saint-Joseph, au bénéfice de  
la communauté d'agglomération de l'espace sud  
Martinique



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté n°

**Portant déclaration d'utilité publique les périmètres de protection, le prélèvement d'eau et les ouvrages du forage BLF2, quartier Rivière Blanche à Saint-Joseph, et portant autorisation de traitement de l'eau aux fins de consommation humaine par l'unité de production d'eau potable de Rivière Blanche à Saint-Joseph, au bénéfice de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique**

**LE PREFET**

**Vu** le Code de la santé publique, notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10, L. 1324 et R. 1321-1 à R.1321-63, et les textes pris en son application ;

**Vu** le Code de l'environnement et notamment le livre II, titre I<sup>er</sup>, à la protection de l'eau et milieux aquatiques et marins, notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L. 214-8 et L. 215-13, relatif aux eaux et milieux aquatiques et marins et le livre V, titre I<sup>er</sup>, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le Code rural, notamment l'article L. 152-1 et le titre V, et les textes pris en son application ;

**Vu** le Code de l'urbanisme ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**Vu** l'arrêté du 25 juin 2020 relatif aux matériaux et produits métalliques destinés aux installations de production, de distribution et de conditionnement qui entrent en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine ;

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**Vu** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la santé publique (modifié par les arrêtés du 21 janvier 2010, du 24 décembre 2015 et du 4 août 2017) ;

**Vu** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la santé publique (modifié par l'arrêté du 4 août 2017) ;

**Vu** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 09-03575 du 29 septembre 2009 portant Règlement sanitaire départemental ;

**Vu** le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de la Martinique ;

**Vu** la délibération du 31 mai 2019 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique ;

**Vu** la demande déposée par Monsieur le Président de Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique en date du 10 octobre 2019, sollicitant l'autorisation d'exploiter l'eau du forage BLF2 à titre définitif et aux fins de consommation humaine ;

**Vu** le récépissé de dépôt déclaration de prélèvement d'eau du forage BLF2 délivré par la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement n°972-2019-00003 en date du 31 janvier 2019 ;

**Vu** le rapport et l'avis du 28 juin 2017 établi par Monsieur François AUROUX, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour la Martinique, désigné par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Martinique en date du 28 mars 2012 ;

**Vu** l'avis de la Chambre d'agriculture ;

**Vu** l'avis de l'Office National des Forêts ;

**Vu** l'avis de l'Office de l'eau Martinique ;

**Vu** l'avis de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

**Vu** le dossier soumis à enquête publique ;

**Vu** l'enquête publique qui s'est déroulée du 17 décembre au 18 janvier 2020 inclus sur la commune de Saint-Joseph ;

**Vu** le rapport, l'avis et les conclusions du 04 mars 2021 de Monsieur Gary JULIENO, commissaire enquêteur; désigné le 23 octobre 2020 par le tribunal administratif de Martinique ;

**Vu** le rapport du 23 septembre 2021 établi par l'Agence Régionale de Santé Martinique, concluant à l'intérêt de la mise en service du forage F3 et proposant les mesures de protection du captage ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 09-02785 portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection et des servitudes afférentes, du prélèvement d'eau et des ouvrages du captage de la Rivière Blanche, à Saint Joseph, autorisation de traitement de l'eau aux fins de consommation humaine par l'unité de production d'eau potable de Rivière Blanche ;

**Vu** l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 17 janvier 2022 ;

**Considérant** que les besoins en eau destinée à la consommation humaine des communes du centre et du sud de la Martinique justifient la mise en service du forage BLF2 ;

**Considérant** que la mise en service du forage BLF2 est de nature à sécuriser l'approvisionnement en eau des populations de ces communes en cas de défaillance d'autres ouvrages participant à l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ;

**Considérant** l'arrêté préfectoral R02-2019-04-23-003 portant autorisation temporaire d'usage aux fins de consommation du forage BLF2, quartier Rivière Blanche à Saint-Joseph, et de traitement de l'eau aux fins de consommation humaine ;

**Considérant** la qualité des eaux du forage BLF2 et leur conformité aux limites et références de qualité ;

**Considérant** que les mesures de protection doivent être justifiées au regard de l'environnement, des activités qui s'y tiennent et des caractéristiques hydrogéologiques ;

**Considérant** que les terrains concernés par le périmètre de protection rapprochée de ce champ captant sont situés dans une zone à vocation naturelle ou agricole ;

**Considérant** que les mesures de protection et d'acquisition foncière prévues par le présent arrêté n'entraînent pas d'inconvénients excessifs par rapport aux gains de production et de sécurisation de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine pour les populations ;

**Considérant** que des mesures particulières doivent être prises, ainsi que le prévoit le Code de la santé publique afin de prévenir les pollutions ou contaminations, au niveau des ouvrages et de la zone d'alimentation du forage BLF2 ;

**Considérant** qu'il importe, dans l'intérêt général, que la qualité des eaux du forage BLF2 soit préservée des contaminations pouvant en altérer la qualité ou en compromettre l'usage ;

**Considérant** les mesures de protection proposées par l'hydrogéologue agréé ;

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture ;

## A R R E T E

### Article 1. Objet

1.1. Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud de la Martinique (CAESM) :

1. L'exploitation, aux fins de consommation humaine, de l'eau du forage BLF2, situé au lieu-dit Rivière Blanche à Saint-Joseph ;
2. Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée du forage BLF2 aux fins de consommation humaine ;
3. Le périmètre de protection immédiate de l'unité de production d'eau potable de Rivière Blanche à Saint-Joseph ;
4. La cessibilité et l'acquisition des parcelles ou parties de parcelle ou les servitudes nécessaires à l'instauration des périmètres de protection immédiate et à l'accès aux ouvrages.

1.2. Sont autorisés :

1. Le prélèvement d'eau pour un débit de 40 m<sup>3</sup>/h, et les ouvrages du forage BLF2, situés sur la parcelle S7 de la ville de Saint-Joseph ;
2. Le traitement de l'eau brute du forage BLF2 aux fins de consommation humaine par l'unité de production d'eau potable de Rivière Blanche ;
3. La distribution de l'eau traitée par l'unité de production d'eau potable de Rivière Blanche aux fins de consommation humaine.

## Article 2. Identification des ouvrages

Les ouvrages sont situés au lieu-dit Rivière Blanche à Saint Joseph. Les coordonnées exactes des ouvrages sont reportées dans le tableau ci-dessous :

Captage	Coordonnées (UTM Nord, fuseau 20)		Code BSS (BRGM)	Données cadastrales
	X	Y		
Forage BLF2	712 025	1 624 046	BSS003IUOK	Parcelle n°7 Section S SAINT-JOSEPH
Unité de production d'eau potable de Rivière Blanche	711 600	1 623 985		Parcelle n°1 Section S SAINT-JOSEPH

## Article 3. Validité de l'autorisation

Les ouvrages décrits dans les articles 1 et 2 sont mis en service dans un délai de 5 ans à compter de la date de la notification du présent arrêté, faute de quoi, la déclaration d'utilité publique sera réputée caduque.

## Article 4. Dispositions générales

Les mesures de protection définies dans le présent arrêté sont applicables sans préjudice des lois et règlements en vigueur. Elles ne peuvent avoir pour effet de réduire les effets ou les prescriptions de mesures légales ou réglementaires visant à protéger la ressource, à prévenir des dégradations du milieu ou à garantir la santé publique ou l'environnement.

## CHAPITRE 1 - PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

### Article 5. Délimitation des périmètres de protection

Les contours des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée ainsi que les numéros de parcelles sont reportés sur les plans annexés, lesquels font foi pour le présent arrêté.

### Article 6. Règles d'urbanisme

Le classement des parcelles à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, au titre des règlements d'urbanisme et de planification, ne peut évoluer que vers un classement plus protecteur de la ressource en eau et de l'environnement.

### Article 7. Périmètre de protection immédiate

7.1. Les périmètres de protection immédiate des ouvrages mentionnés aux articles 1 et 2, sont constitués des parcelles suivantes :

Installation	Ville	Section	N° parcelle	Superficie (m <sup>2</sup> )	Propriétaire
Forage BLF2	Saint-Joseph	S	7	48	CAESM
Unité de production d'eau potable de Rivière Blanche	Saint-Joseph	S	1	15630	CAESM

- 7.2. Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate doivent appartenir en totalité et en pleine propriété au bénéficiaire de l'autorisation. Pour les parcelles ou parties de parcelle incluses dans le périmètre de protection immédiate et appartenant à des personnes privées, la CAESM dispose d'un délai de 2 ans pour procéder à leur acquisition, par voie amiable ou pour lancer une procédure d'expropriation. Pour les parcelles ou parties de parcelle incluses dans le périmètre de protection immédiate et appartenant à des personnes publiques ou relevant du domaine public, il est établi une convention de gestion entre la CAESM et le propriétaire des parcelles, dans un délai de 2 ans.
- 7.3. Les périmètres de protection immédiate du forage et de l'unité de production d'eau potable de Rivière Blanche sont munis d'une clôture de 2 mètres haut ayant pour centre l'ouvrage à protéger.
- 7.4. Les portails d'accès sont maintenus verrouillés en permanence.
- 7.5. Sur les portails d'accès sont apposés des panneaux indiquant :
- Communauté d'agglomération de l'espace sud Martinique**  
**Captage d'alimentation en eau potable ou Usine de production d'eau potable**  
**Accès interdit sauf aux personnes autorisées**  
**Arrêté Préfectoral n° (numéro arrêté) du (date arrêté).**  
**En cas d'incident, contacter (indiquer numéro de téléphone d'astreinte)**
- 7.6. Les réservoirs, trappes, portes, et autres accès aux ouvrages ou installations sont munis de fermetures à clés ou dispositifs équivalents.
- 7.7. Le forage et ses équipements, existants ou à créer, sont conformes en tous temps à la réglementation en vigueur.
- 7.8. L'accès aux périmètres de protection immédiate est interdit sauf :
1. Au maître d'ouvrage et exploitant du captage et des installations de production,
  2. Aux services de l'État,
  3. A l'Agence régionale de santé et aux délégataires chargés de l'exécution du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,
  4. Aux entreprises ayant à réaliser des travaux sur la commande du maître d'ouvrage ou de l'exploitant,
  5. Dans les conditions qu'il définit, le maître d'ouvrage peut autoriser toute personne à se rendre sur les périmètres de protection immédiate.
- Cette interdiction est affichée.
- 7.9. L'ensemble des ouvrages est maintenu en bon état de fonctionnement et d'entretien.
- 7.10. Les terrains sont entretenus, notamment afin d'empêcher la dégradation du site ou des ouvrages par la végétation et la stagnation d'eaux pluviales, et d'éviter la prolifération d'adventices et de nuisibles,
- 7.11. Tous les ouvrages, installations, activités et travaux sont interdits ; sauf ceux strictement nécessaires à la production d'eau destinée à la consommation humaine, notamment la création de nouveaux forages, l'exploitation, l'entretien et la sécurité des captages et des installations annexes.
- 7.12. L'entreposage de matériaux même inertes, de véhicules et matériels y est interdit.
- 7.13. Tout autre stockage de produit, quelle qu'en soit la durée ou la nature est interdit. Les produits chimiques nécessaires à l'exploitation sont stockés sur cuve de rétention et à plus de 10 mètres de la tête de forage.



- 7.14. Toutes les dispositions sont prises lors des travaux menés à l'intérieur du périmètre de protection immédiate afin de ne pas altérer la qualité de l'eau. Notamment, des procédures écrites et préalables au début des travaux établissent les règles propres à éviter toute dégradation des ouvrages existants et de la qualité de l'eau.
- 7.15. L'usage de produits phytosanitaires est interdit. L'épandage par aéronef de produits phytosanitaires à l'intérieur et à moins de 50 mètres des périmètres de protection immédiate est interdit.
- 7.16. La présence ou circulation d'animaux, pour quelque durée ou motif, sauf pour des raisons de sécurité des installations, est interdite.

**Article 8. Périmètre de protection rapprochée**

8.1. Le périmètre de protection rapprochée du forage BLF2 s'étend sur les parcelles de la commune de Saint-Joseph. Les contours du périmètre de protection rapprochée sont reportés sur les plans annexés.

8.2. Le classement des parcelles du périmètre de protection rapprochée est conservé, tel que défini par plan local d'urbanisme :

Ville	Section	N° parcelle	Superficie (m <sup>2</sup> )	Classement au PLU
Saint-Joseph	S	5	220	N1 - Zone naturelle à protection forte
Saint-Joseph	S	6	118	
Saint-Joseph	S	7	2 400	
Saint-Joseph	S	8	1 290	A1 - Zone agricole à protection forte
Saint-Joseph	S	134	627	N1 - Zone naturelle à protection forte
Saint-Joseph	S	135	704	
Saint-Joseph	S	1241	24 400	A1 - Zone agricole à protection forte
Saint-Joseph	S	1242	19 140	
Saint-Joseph	S	1243	13 810	
Saint-Joseph	S	1244	15 060	
Saint-Joseph	S	1245	15 010	
Saint-Joseph	N	132	6 110	N1 - Zone naturelle à protection forte
Saint-Joseph	N	133	5 850	
Saint-Joseph	N	134	26 010	
Saint-Joseph	N	135	13090	
Saint-Joseph	N	136	25 140	

8.3. A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits :

1. L'implantation de nouvelles constructions destinées à l'habitation,
2. L'implantation de bâtiments ou abris renfermant habituellement ou occasionnellement des animaux,
3. L'installation d'élevages d'animaux,
4. L'usage de produits répulsifs,
5. Le défrichement,

6. L'usage de produits phytosanitaires, sauf en cas d'échec des solutions alternatives pour le désherbage,
7. Le stockage de produits phytosanitaires ou toxiques,
8. L'épandage de fumiers, purins, lisiers, fientes de volailles,
9. L'épandage de boues provenant de l'épuration des eaux usées,
10. L'épandage et l'infiltration dans le sol d'eaux usées domestiques, brutes ou traitées,
11. L'épandage de matières de vidange,
12. L'épandage de matières fécales ou fermentescibles, quel qu'en soit l'origine et sous quelque forme que ce soit,
13. La circulation de véhicules transportant des matières dangereuses ou susceptibles d'altérer la qualité de l'eau,
14. Le stockage de produits chimiques susceptibles d'altérer la qualité de l'eau,
15. Les rejets d'eaux usées non traitées et les rejets de station d'épuration des eaux usées,
16. Les dépôts de déchets de toute nature,
17. L'entreposage de véhicules et engins hors d'usage,
18. Le camping, le caravaning et le bivouac,
19. La création de terrain de golf,
20. La création de parking,
21. La création de cimetière et les inhumations privées,
22. La création de mare et de bassin,
23. La création de captage et d'ouvrage non destinés à la consommation humaine,
24. La création de puits d'infiltration et de forages ou d'installation de géothermie très basse température,
25. La création de carrière,
26. Les opérations d'excavation et d'exhaussement sauf celles nécessaires au fonctionnement des ouvrages d'intérêt général, et à condition qu'il soit démontré l'absence d'impact de celles-ci sur la qualité de la ressource,
27. Le remblai n'étant pas de nature strictement inerte,
28. La création de centre d'enfouissement technique,
29. L'enfouissement de cadavres d'animaux,
30. La création de stockage d'hydrocarbures,
31. La création de pistes forestières,
32. La création de cloisonnements sylvicoles d'exploitation,
33. La coupe à blanc sur une surface supérieure à 5 hectares,
34. Le traitement chimique du bois,
35. La circulation d'engins de débardage,
36. L'usage de produits explosifs.

#### 8.4. A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée :

1. La création de captage et d'ouvrage non destinés à la consommation humaine est soumise à autorisation.
2. La conformité des dispositifs d'assainissement autonomes existants est contrôlée.
3. Les dispositifs d'assainissement autonomes ne répondant pas aux obligations réglementaires sont mis aux normes.
4. Les produits toxiques ou polluants à usage domestique transportés par véhicules légers sur la route d'accès au forage doivent être conditionnés en contenant d'un volume inférieur à 10 litres ou d'un poids inférieur à 5 kg.
5. Lors de futurs travaux d'aménagement de la voie, la création de dispositif de collecte, d'assainissement des eaux pluviales et de confinement en cas d'accident doit être mise en œuvre.
6. Le pâturage extensif d'animaux est autorisé dans la limite de 2 unités de gros bétail par hectare.
7. Les aménagements destinés à l'accueil touristique, sentiers de randonnée, activités ludiques et/ou aquatiques, abris et aménagements annexes, ne doivent, ni par le lieu d'implantation, le nombre de personnes admises, les déchets et écoulements générés, la fréquence à laquelle elles se déroulent, etc... être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau.
8. La création de sondages liés à des projets expressément autorisés est autorisée.
9. La création d'installations nécessaires au bon fonctionnement du service public.

#### **Article 9. A l'intérieur du périmètre de protection éloignée**

- 9.1. Le périmètre de protection éloignée du forage BLF2 est défini à titre d'information sur l'aire d'alimentation. Il constitue une zone de vigilance où la réglementation générale s'applique. Les contours du périmètre de protection éloignée sont reportés sur les plans annexés.
- 9.2. La vocation des parcelles naturellement boisées et agricoles est conservée.
- 9.3. Des panneaux d'information sont disposés sur la route nationale 2 informant les usagers de la présence à l'aval de captages d'eau destinés à la consommation humaine et les invitant à limiter toute atteinte à l'environnement, ou pollution portant atteinte à la qualité des eaux.
- 9.4. L'usage de produits phytosanitaires pour l'entretien des voies de circulation publiques ou privées est des espaces publics est interdit.
- 9.5. Pour les productions agricoles, l'usage de produits phytosanitaires est conforme à un code de bonne pratique agréé par l'autorité compétente. En l'absence de code de bonne pratique, l'usage de produits phytosanitaires est justifié notamment par :
  1. L'échec des méthodes préventives de lutte contre le parasitisme (jachère, rotation culturale...) ou de lutte biologique,
  2. Et la mise en péril avérée de la récolte.Lorsque le traitement est justifié :
  1. L'exploitant inscrit et conserve dans un cahier parcellaire les dates, parcelles, nature et quantité des produits épandus. Il tient ce registre à la disposition des autorités compétentes.
  2. L'épandage est réalisé à plus de 50 m des berges des cours d'eau.

- 9.6. La création d'installations ou la réalisation de travaux est soumise à une étude d'incidence, à l'avis des services compétents et à l'avis d'un hydrogéologue notamment pour :
1. La création de forage ou nouvelle installation pour le prélèvement d'eau,
  2. La création de carrière,
  3. Les travaux de terrassement de plus de 5m de profondeur,
  4. Les travaux pouvant affecter la piézométrie dans le lit mineur ou le lit majeur de la rivière Blanche.

## **CHAPITRE 2 – TRAITEMENT DE L'EAU BRUTE AUX FINS DE CONSOMMATION HUMAINE PAR L'UNITE DE PRODUCTION D'EAU POTABLE DE RIVIERE BLANCHE**

### **Article 10. Procédé de traitement de l'eau**

- 10.1. Les eaux provenant du forage BLF2 sont traitées par oxygénation (aération à l'air libre), filtration sur sable puis désinfection à partir de produits chlorés, par l'unité de production d'eau potable de Rivière Blanche, située sur le territoire de la ville de Saint-Joseph.
- 10.2. Le procédé de traitement est mis en œuvre afin d'obtenir une qualité optimale de l'eau produite. Le procédé peut être adapté en tant que de besoin aux variations de qualité de l'eau brute.
- 10.3. Les produits et réactifs décrits peuvent être remplacés par des produits et réactifs équivalents, dès lors qu'ils bénéficient des autorisations d'usage et qu'ils sont compatibles avec les installations existantes et la qualité de l'eau.
- 10.4. En aucun cas, le remplacement d'un produit ou réactif ne doit avoir pour effet de dégrader la qualité de l'eau produite.
- 10.5. Les produits et réactifs nécessaires au traitement de l'eau sont stockés en permanence sur cuvette de rétention.

### **Article 11. Entretien et fonctionnement**

- 11.1. Les installations de production d'eau dans leur ensemble, y compris les locaux ou dispositifs de stockage de produits ou réactif, les appareillages, les locaux techniques ou destinés au personnel, leurs abords et les accès doivent être maintenus en constant état d'entretien et de fonctionnement.
- 11.2. Les locaux, réservoirs, conduites, gaines techniques, et ouvrages sont conçus et entretenus de façon à empêcher l'intrusion ou la prolifération de rongeurs et insectes.
- 11.3. Les installations sont conçues, aménagées et équipées de façon à faciliter le fonctionnement, les opérations d'entretien et de contrôle.
- 11.4. L'usage ou l'entreposage, de produits chimiques, matériaux, objets, autres que ceux strictement nécessaires au bon fonctionnement des installations ou au traitement de l'eau, y compris à titre temporaire, en quelque quantité que ce soit, est interdit.

### **Article 12. Matériaux**

Les matériaux au contact de l'eau ou situés dans des locaux humides, y compris les accessoires tels que notamment trappes de visite, échelles, visserie, sont conformes en tout temps aux textes en vigueur afin de ne pas altérer la qualité de l'eau. Le maître d'ouvrage tient à la disposition du service chargé du contrôle sanitaire les attestations relatives aux matériaux au contact de l'eau.

### **Article 13. Qualité de l'eau traitée et mise en distribution**

L'eau produite par l'unité de production d'eau potable de Rivière Blanche et destinée à la consommation humaine est en tout temps conforme aux exigences de qualité de la réglementation sanitaire.

### **Article 14. Surveillance de la qualité de l'eau**

14.1. Le bénéficiaire de l'autorisation met en place les dispositifs permettant de suivre la qualité de l'eau brute et de l'eau traitée, soit par le personnel présent sur le site, soit par le moyen d'une transmission permanente des informations permettant de gérer le traitement vers les services du bénéficiaire chargés de la production de l'eau.

14.2. La qualité de l'eau est mesurée par des dispositifs d'enregistrement :

1. Sur l'eau brute en continu, la turbidité, la conductivité et le pH. Un dispositif de coupure automatique est installé.
2. Sur l'eau traitée et/ou décantée :
  - En continu, la turbidité, le potentiel Hydrogène (pH) et la concentration en désinfectant,
  - Ponctuellement le paramètre aluminium total,
3. Sur le réseau de distribution ponctuellement le pH, la concentration en désinfectant, l'aluminium total.

14.3. L'adjonction de réactifs fait l'objet de tests appropriés en tant que de besoin.

14.4. Les résultats des mesures de l'ensemble des paramètres sont consignés sur un registre papier ou électronique et tenus à disposition des services chargés de l'exécution du présent arrêté. Ce registre est conservé pendant une durée supérieure à 5ans.

### **Article 15. Protection de l'environnement**

15.1. Le brûlage ou l'incinération de déchets de toute nature, y compris les déchets verts, est interdit.

15.2. Les installations de production et leurs annexes ne doivent pas être à l'origine de nuisances sonores, olfactives ou de troubles anormaux pour le voisinage.

## **CHAPITRE 3 – MESURES DIVERSES ET DISPOSITIONS COMMUNES**

### **Article 16. Système d'information géographique**

La CAESM communique à l'ARS et à la DEAL les fichiers relatifs aux périmètres de protection compatibles avec les systèmes d'information géographique.

### **Article 17. Contrôles**

Les agents des services et agences de l'État, notamment ceux de la DEAL, et de l'ARS, bénéficient en tout temps d'un libre accès aux installations autorisées.

### **Article 18. Contrôle sanitaire**

Le contrôle sanitaire de l'eau brute, de l'eau traitée et de l'eau distribuée est réalisé conformément aux textes en vigueur. Le coût des prélèvements et analyses est à la charge du titulaire de l'autorisation.

### **Article 19. Impôts et taxes**

Le bénéficiaire de la présente autorisation supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels pourraient éventuellement être assujettis le prélèvement d'eau, les terrains, aménagements et installations exploités en vertu du présent arrêté, quelles qu'en soient l'importance et la nature. Le bénéficiaire procède en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, à la déclaration de constructions nouvelles prévues par le Code général des impôts.

## **Article 20. Transmission de l'autorisation**

- 20.1. Lorsque le bénéfice du présent arrêté est transmis à une autre personne publique, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent le début de l'exercice de son activité.
- 20.2. Cette déclaration doit mentionner sa dénomination, sa nature, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.
- 20.3. La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou à défaut par le propriétaire auprès du Préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

## **Article 21. Droit de préemption**

En application de l'article L1321-2 du Code de la santé publique, dans le périmètre de protection rapprochée du forage BLF2, la ville de Saint-Joseph peut exercer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du Code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la CAESM dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du Code de l'urbanisme.

## **Article 22. Droits des tiers**

Les droits des tiers demeurent réservés. Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des parcelles ou aux occupants concernés par la mise en place des périmètres de protection sont fixées conformément aux règles applicables en matière d'expropriation publique. Les indemnités éventuelles dues sont à la charge de la CAESM.

## **Article 23. Sanctions**

- 23.1. En application de l'article L.1323-4 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique ou aux dispositions relatives à l'interdiction et à la réglementation des activités, travaux, dépôts et installations, dans les périmètres de protection mentionnés aux articles L. 1322-3 à L. 1322-7 est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende.
- 23.2. En application de l'article L 1324-4 du Code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, les fontaines, puits, citernes, conduites, aqueducs, ou réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 € d'amende.
- 23.3. Le fait d'abandonner, par négligence ou incurie, des cadavres d'animaux, des débris de boucherie, fumier, matières fécales et, en général, des résidus d'animaux putrescibles dans les failles, gouffres, bétoires ou excavations de toute nature, autres que les fosses nécessaires au fonctionnement d'établissements classés est puni des mêmes peines.

## **Article 24. Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort de France ou sur le site internet <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

## Article 25. Notification et affichage

25.1. Le présent arrêté est :

1. notifié au Président de la CAESM,
2. affiché au siège de la CAESM, pendant une durée de deux mois,
3. affiché à la mairie de Saint-Joseph, pendant une durée de deux mois,
4. notifié par la CAESM, à chacun des propriétaires des terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection et frappés de servitudes.

25.2. Un communiqué de presse destiné au public est inséré par la CAESM, dans un journal diffusé dans la région dans un délai de deux mois.

## Article 26. Publication et exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Général de l'Agence régionale de santé, le Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les agents du service mixte de police de l'environnement, le Maire de Saint-Joseph, les agents et officiers de police judiciaire, les agents de la police de l'eau, les agents visés par l'article L. 1421-1 du Code de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

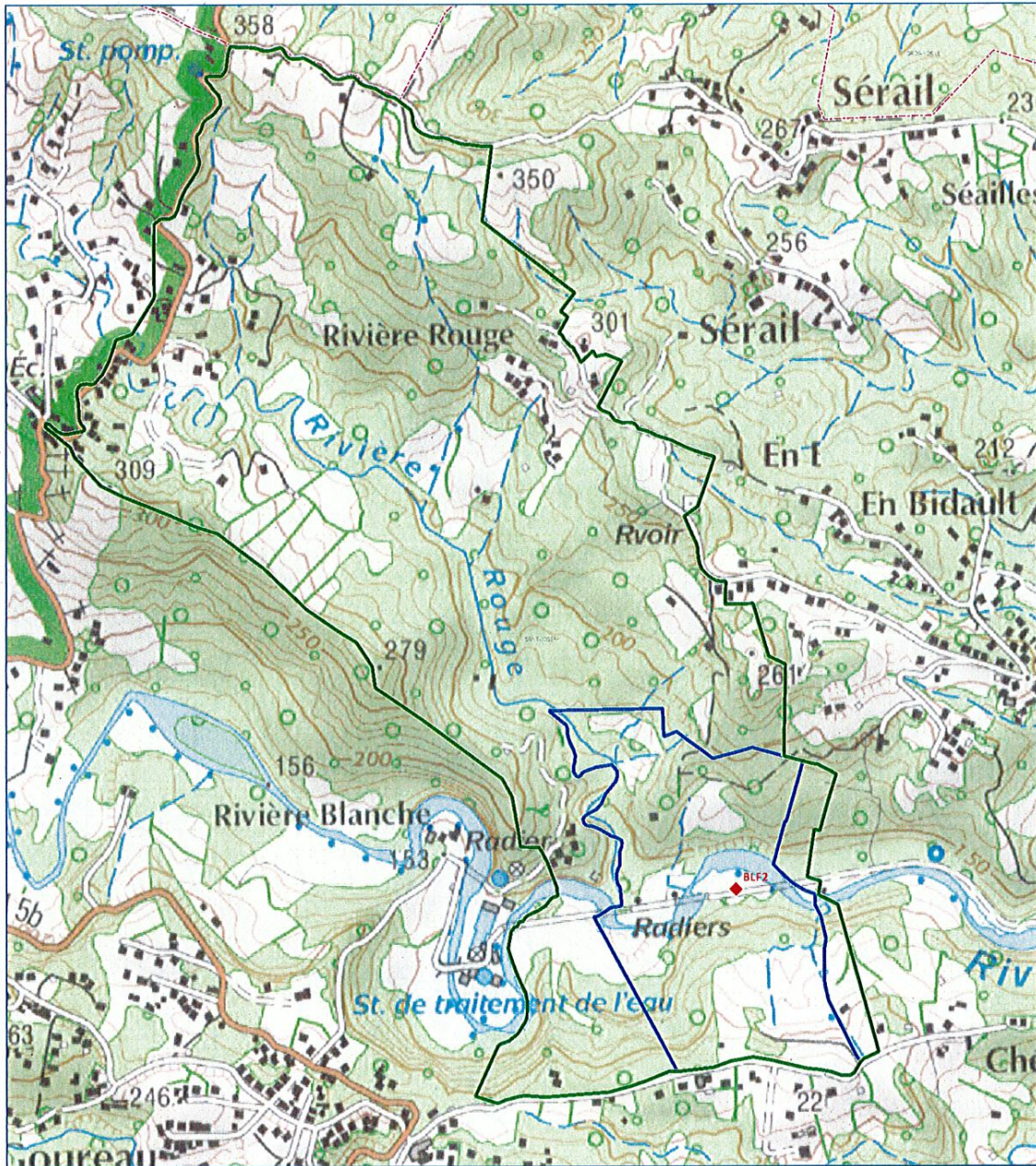
Fort-de-France, le 18 janvier 2022.

Le Préfet de la Martinique  
  
Stanislas CAZELLES

# Annexe 6 - Périmètre de protection éloignée (topographique)



CARTE DE SITUATION DES PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGE  
 RIVIERE BLANCHE - SAINT-JOSEPH - MARTINIQUE  
 Forage BLF2 (PPE)



<b>Légende</b>		◆ Forage	0 100 200 m
	Périmètre de protection éloignée (PPE)		Limite communale
	Périmètre de protection rapprochée (PPR)		

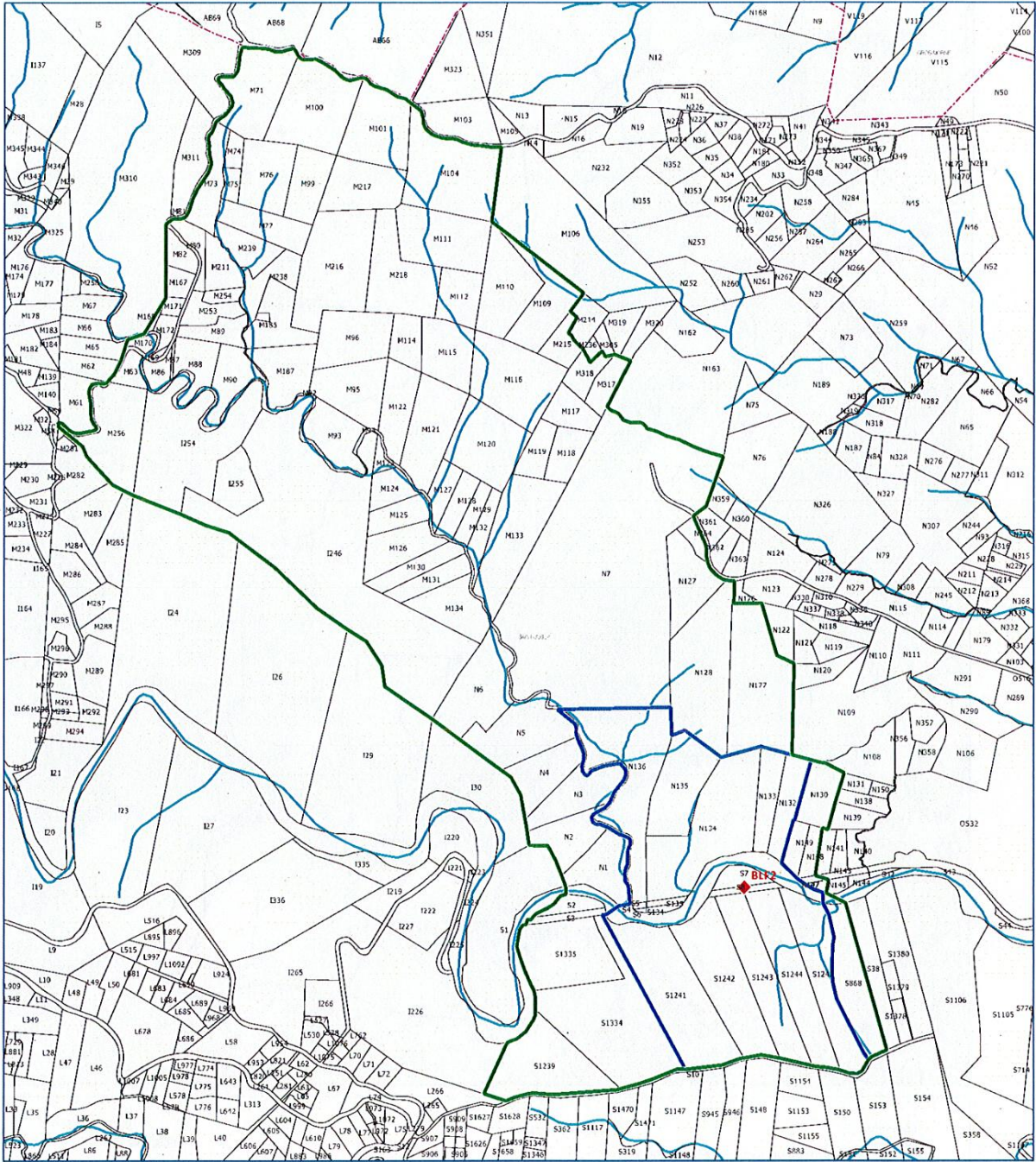
Sources : ©IGN SCAN25®; ARS Martinique 2020 - Cartographie : ARS Martinique DSP SG - 08/2021



# Annexe 5 - Périmètre de protection éloignée (parcellaire)



## CARTE DE SITUATION DES PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGE RIVIERE BLANCHE - SAINT-JOSEPH - MARTINIQUE Forage BLF2 (PPE)



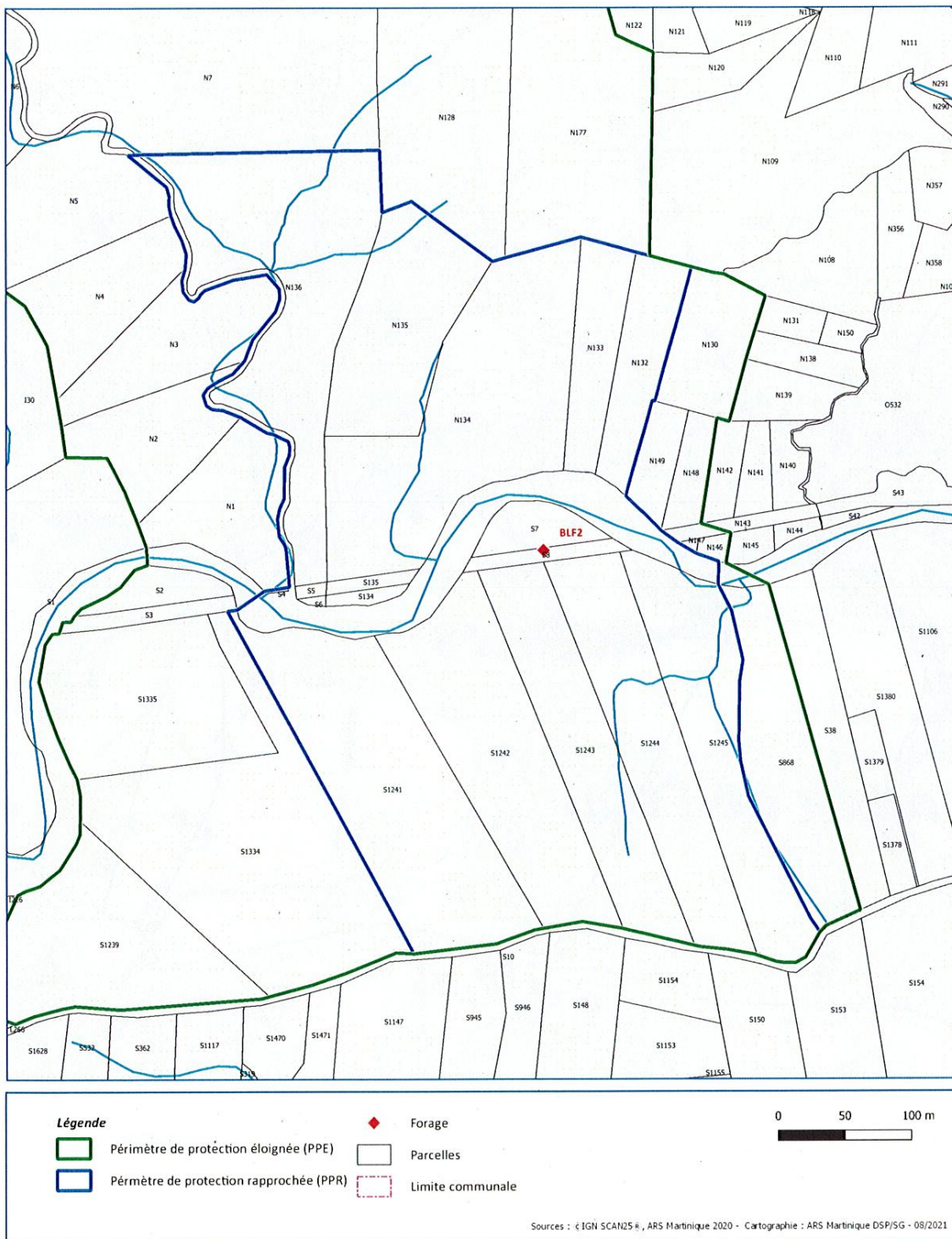
<b>Légende</b>	Parcelles	0 100 200 m
Périmètre de protection éloignée (PPE)	Limite communale	
Périmètre de protection rapprochée (PPR)	Cours d'eau	
Forage		

Sources : © IGN BDTOPO®, ARS Martinique 2020 - Cartographie : ARS Martinique DSP SG - 08 2021

# Annexe 4 - Périmètre de protection rapprochée BLF2 (parcellaire)



## CARTE DE SITUATION DES PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGE RIVIERE BLANCHE - SAINT-JOSEPH - MARTINIQUE Forage BLF2

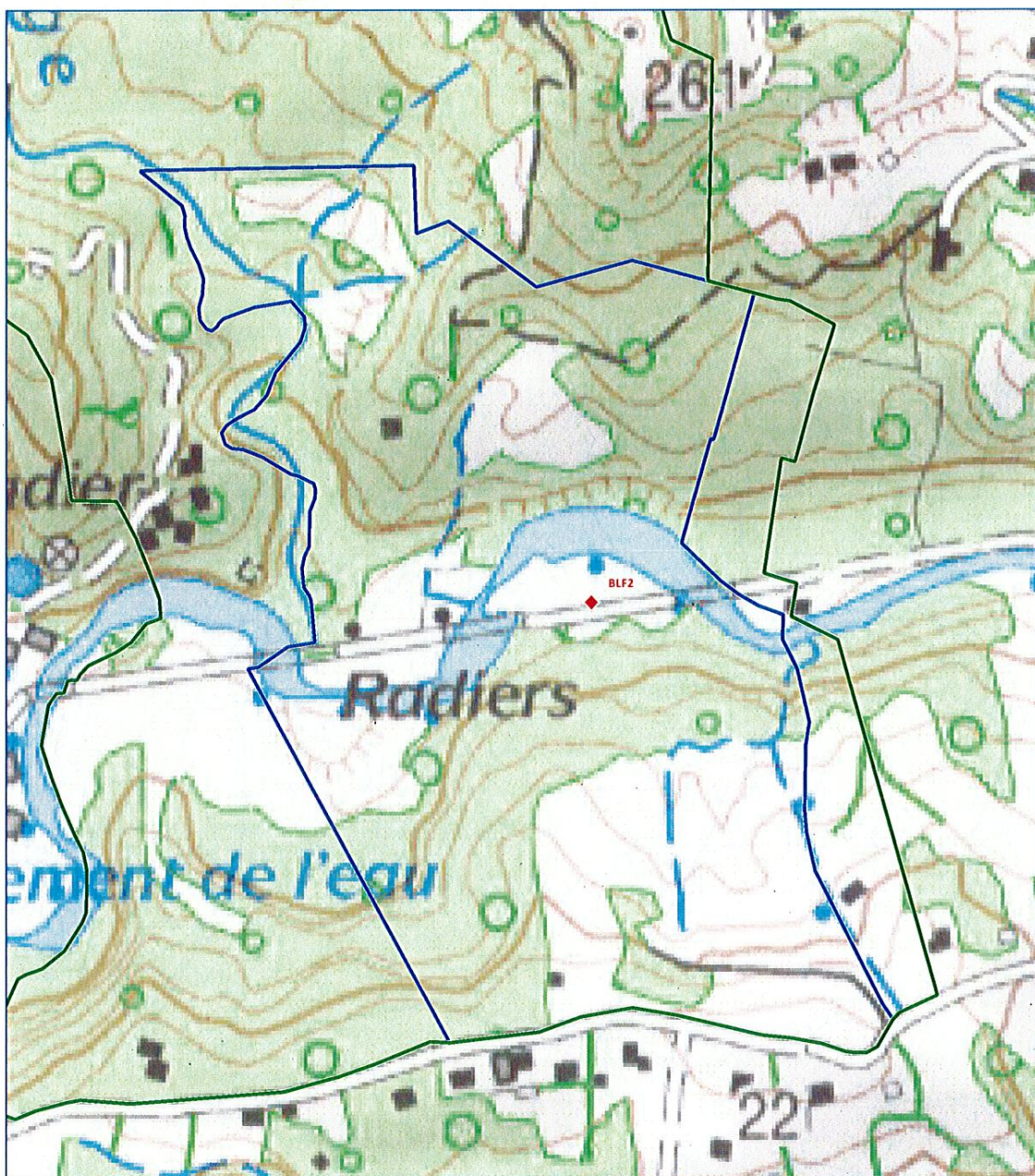


### Annexe 4

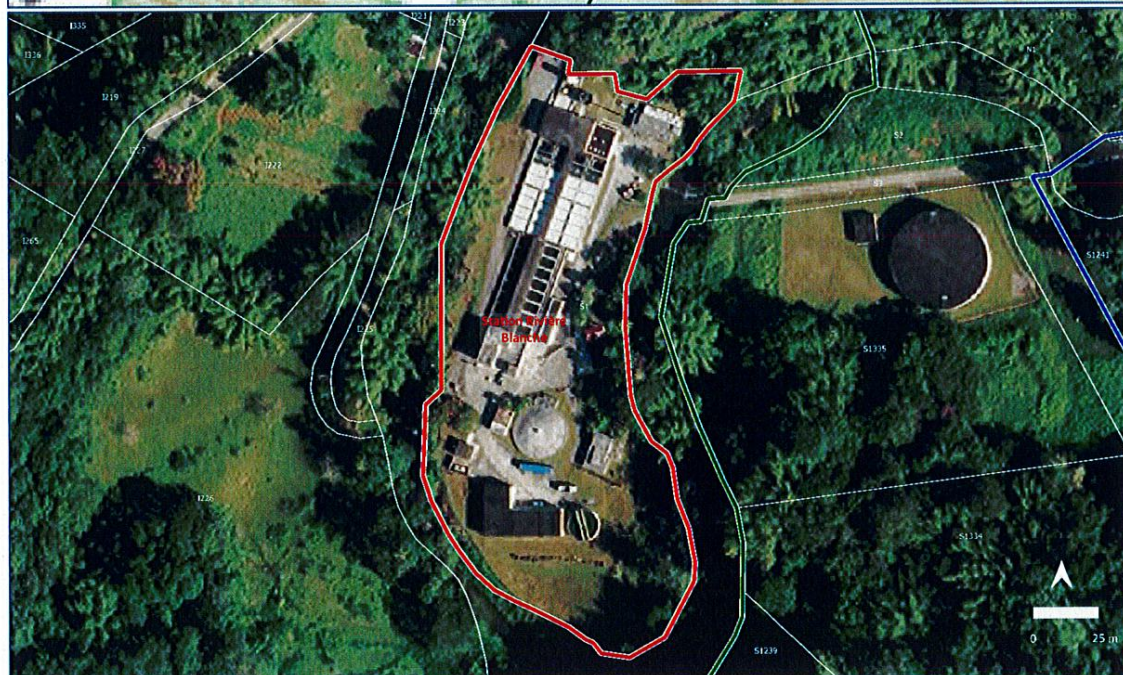
### Annexe 3 - Périmètre de protection rapprochée BLF2 (topographie)






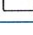


CARTE DE SITUATION DES PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGE  
RIVIERE BLANCHE - SAINT-JOSEPH - MARTINIQUE  
Forage BLF2



## Annexe 2 - Périmètre de protection immédiate Station de Rivière Blanche



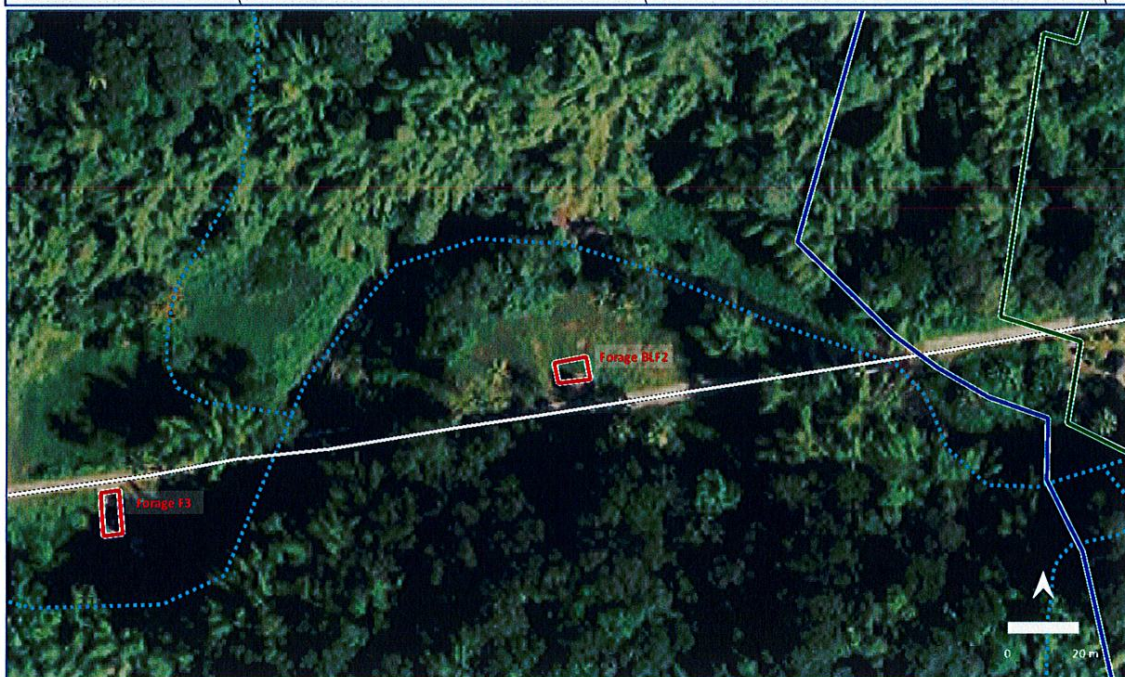
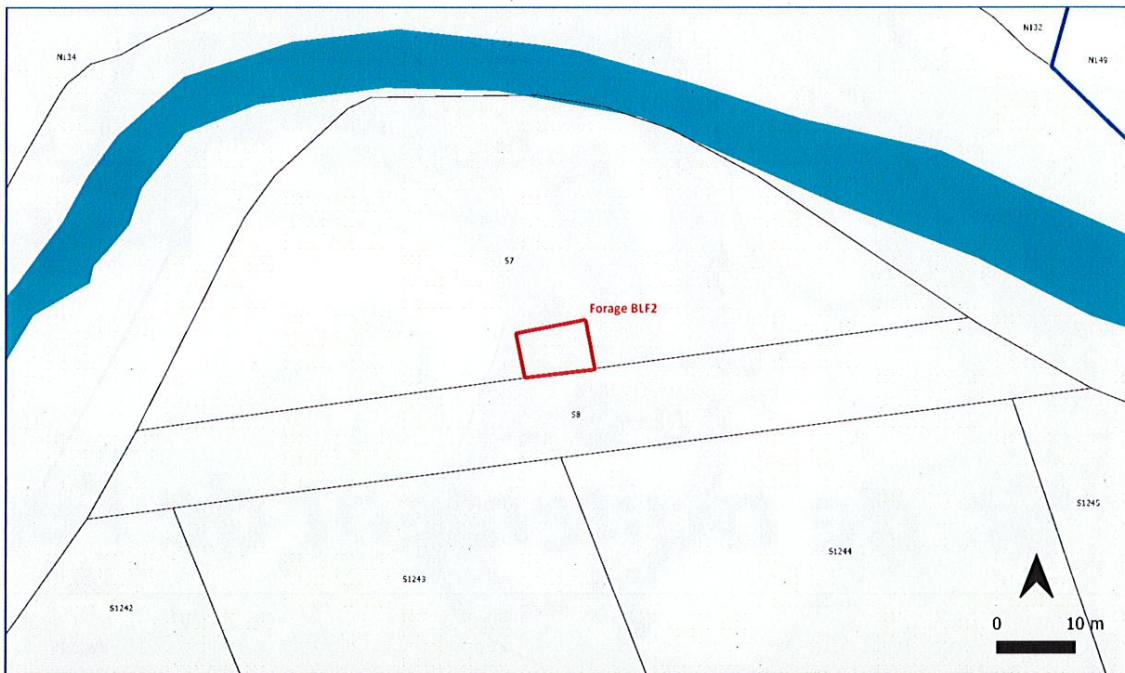
- |   |   |
|---|---|
|  Périimètre de protection éloignée (PPE)   |  Forage      |
|  Périimètre de protection rapprochée (PPR) |  Cours d'eau |
|  Périimètre de protection immédiate (PPI)  |  Parcelles   |

Sources : ©IGN BDTOPO®, BDORTHO®, Scan25®, ARS Martinique 2020  
Cartographie : ARS Martinique DSP-SG-09-2021

# Annexe 1 - Périmètre de protection immédiate BLF2



CARTE DE SITUATION DES PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGE  
 RIVIERE BLANCHE - SAINT-JOSEPH - MARTINIQUE  
 Forage BLF2



- |   |             |             |
|---|-------------|-------------|
| Périètre de protection éloignée (PPE)   | Parcelles   | Cours d'eau |
| Périètre de protection rapprochée (PPR) | Route       |             |
| Périètre de protection immédiate (PPI)  | Cours d'eau |             |

Sources : IGN BDTOPO®, BDORTHO®, Scan25®, ARS Martinique 2020  
 Cartographie : ARS Martinique DSP SG - 09/2021

Préfecture de la Martinique / Secrétariat général  
commun - bureau des affaires juridiques

R02-2022-01-18-00002

Arrêté portant déclaration d'utilité publique les  
périmètres de protection, le prélèvement d'eau  
et les ouvrages du forage F3, quartier Rivière  
Blanche à Saint-Joseph et portant autorisation du  
traitement de l'eau aux fins de consommation  
humaine par l'unité de production d'eau potable  
de Rivière Blanche à Saint-Joseph, au bénéfice de  
la communauté d'agglomération de l'espace sud  
Martinique



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n°**

**Portant déclaration d'utilité publique les périmètres de protection, le prélèvement d'eau et les ouvrages du forage F3, quartier Rivière Blanche à Saint-Joseph, et portant autorisation de traitement de l'eau aux fins de consommation humaine par l'unité de production d'eau potable de Rivière Blanche à Saint-Joseph au bénéfice de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique**

**LE PREFET**

**Vu** le Code de la santé publique, notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10, L. 1324 et R. 1321-1 à R.1321-63, et les textes pris en son application ;

**Vu** le Code de l'environnement et notamment le livre II, titre I<sup>er</sup>, à la protection de l'eau et milieux aquatiques et marins, notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L. 214-8 et L. 215-13, relatif aux eaux et milieux aquatiques et marins et le livre V, titre I<sup>er</sup>, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le Code rural, notamment l'article L. 152-1 et le titre V, et les textes pris en son application ;

**Vu** le Code de l'urbanisme ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**Vu** l'arrêté du 25 juin 2020 relatif aux matériaux et produits métalliques destinés aux installations de production, de distribution et de conditionnement qui entrent en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine ;

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**Vu** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la santé publique (modifié par les arrêtés du 21 janvier 2010, du 24 décembre 2015 et du 4 août 2017) ;

**Vu** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la santé publique (modifié par l'arrêté du 4 août 2017) ;

**Vu** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la santé publique

**Vu** l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 09-03575 du 29 septembre 2009 portant Règlement sanitaire départemental ;

**Vu** le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de la Martinique ;

**Vu** la délibération du 31 mai 2019 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique ;

**Vu** la demande déposée par Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique en date du 10 octobre 2019, sollicitant l'autorisation d'exploiter l'eau du forage F3 à titre définitif et aux fins de consommation humaine ;

**Vu** le récépissé de dépôt déclaration de prélèvement d'eau du forage F3 délivré par la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement n°972-2019-00003 en date du 31 janvier 2019 ;

**Vu** le rapport et l'avis du 28 juin 2017 établi par Monsieur François AUROUX, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour la Martinique, désigné par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Martinique en date du 28 mars 2012 ;

**Vu** l'avis de la Chambre d'agriculture ;

**Vu** l'avis de l'Office National des Forêts ;

**Vu** l'avis de l'Office de l'eau Martinique ;

**Vu** l'avis de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

**Vu** le dossier soumis à enquête publique ;

**Vu** l'enquête publique qui s'est déroulée du 17 décembre au 18 janvier 2020 inclus sur la commune de Saint-Joseph ;

**Vu** le rapport, l'avis et les conclusions du 04 mars 2021 de Monsieur Gary JULIENO, commissaire enquêteur; désigné le 23 octobre 2020 par le tribunal administratif de Martinique ;

**Vu** le rapport du 23 septembre 2021 établi par l'Agence Régionale de Santé Martinique, concluant à l'intérêt de la mise en service du forage F3 et proposant les mesures de protection du captage ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 09-02785 portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection et des servitudes afférentes, du prélèvement d'eau et des ouvrages du captage de la Rivière Blanche, à Saint Joseph, autorisation de traitement de l'eau aux fins de consommation humaine par l'unité de production d'eau potable de Rivière Blanche ;

**Vu** l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 17 janvier 2022 ;

**Considérant** que les besoins en eau destinée à la consommation humaine des communes du centre et du sud de la Martinique justifient la mise en service du forage F3 ;



**Considérant** que la mise en service du forage F3 est de nature à sécuriser l'approvisionnement en eau des populations de ces communes en cas de défaillance d'autres ouvrages participant à l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ;

**Considérant** l'arrêté préfectoral R02-2019-04-23-002 portant autorisation temporaire d'usage aux fins de consommation du forage F3, quartier Rivière Blanche à Saint-Joseph, et de traitement de l'eau aux fins de consommation humaine ;

**Considérant** la qualité des eaux du forage F3 et leur conformité aux limites et références de qualité ;

**Considérant** que les mesures de protection doivent être justifiées au regard de l'environnement, des activités qui s'y tiennent et des caractéristiques hydrogéologiques ;

**Considérant** que les terrains concernés par le périmètre de protection rapprochée de ce champ captant sont situés dans une zone à vocation naturelle ou agricole ;

**Considérant** que les mesures de protection et d'acquisition foncière prévues par le présent arrêté n'entraînent pas d'inconvénients excessifs par rapport aux gains de production et de sécurisation de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine pour les populations ;

**Considérant** que des mesures particulières doivent être prises au niveau des ouvrages et de la zone d'alimentation du forage F3, ainsi que le prévoit le Code de la santé publique afin de prévenir les pollutions ou contaminations ;

**Considérant** qu'il importe, dans l'intérêt général, que la qualité de ces eaux soit préservée des contaminations pouvant en altérer la qualité ou en compromettre l'usage ;

**Considérant** les mesures de protection proposées par l'hydrogéologue agréé ;

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture ;

## A R R E T E

### Article 1. Objet

1.1. Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud de la Martinique (CAESM) :

1. L'exploitation, aux fins de consommation humaine, de l'eau du forage F3, situé au lieu-dit Rivière Blanche à Saint-Joseph ;
2. Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée du forage F3 aux fins de consommation humaine ;
3. Le périmètre de protection immédiate de l'unité de production d'eau potable de Rivière Blanche à Saint-Joseph ;
4. La cessibilité et l'acquisition des parcelles ou parties de parcelle ou les servitudes nécessaires à l'instauration des périmètres de protection immédiate et à l'accès aux ouvrages.

1.2. Sont autorisés :

1. Le prélèvement d'eau pour un débit de 20 m<sup>3</sup>/h, et les ouvrages du forage F3, situés au lieu-dit Rivière Blanche à Saint-Joseph ;
2. Le traitement de l'eau brute du forage F3 aux fins de consommation humaine par l'unité de production d'eau potable de Rivière Blanche ;
3. La distribution de l'eau traitée par l'unité de production d'eau potable de Rivière Blanche aux fins de consommation humaine.

## Article 2. Identification des ouvrages

Les ouvrages sont situés au lieu-dit Rivière Blanche à Saint Joseph. Les coordonnées exactes des ouvrages sont reportées dans le tableau ci-dessous :

Installation	Coordonnées (UTM Nord, fuseau 20)		Code BSS (BRGM)	Données cadastrales
	X	Y		
Forage F3	711 896	1 624 006	BSS002NNTC	Parcelle n°134 Section S SAINT-JOSEPH
Unité de production d'eau potable de Rivière Blanche	711 600	1 623 985		Parcelle n°1 Section S SAINT-JOSEPH

## Article 3. Validité de l'autorisation

Les ouvrages décrits dans les articles 1 et 2 sont mis en service dans un délai de 5 ans à compter de la date de la notification du présent arrêté, faute de quoi, la déclaration d'utilité publique est réputée caduque.

## Article 4. Dispositions générales

Les mesures de protection définies dans le présent arrêté sont applicables sans préjudice des lois et règlements en vigueur. Elles ne peuvent avoir pour effet de réduire les effets ou les prescriptions de mesures légales ou réglementaires visant à protéger la ressource, à prévenir des dégradations du milieu ou à garantir la santé publique ou l'environnement.

## CHAPITRE 1 – PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

### Article 5. Délimitation des périmètres de protection

Les contours des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée ainsi que les numéros de parcelles sont reportés sur les plans annexés, lesquels font foi pour le présent arrêté.

### Article 6. Règles d'urbanisme

Le classement des parcelles à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, au titre des règlements d'urbanisme et de planification, ne peut évoluer que vers un classement plus protecteur de la ressource en eau et de l'environnement.

### Article 7. Périmètres de protection immédiate

7.1. Les périmètres de protection immédiate des ouvrages mentionnés aux articles 1 et 2, sont constitués des parcelles suivantes :

Installation	Ville	Section	N° parcelle	Superficie (m <sup>2</sup> )	Propriétaires
Forage F3	Saint-Joseph	S	134	60	Pierre et Jean CASCA parcelle privée indivision
Unité de production d'eau potable de Rivière Blanche	Saint-Joseph	S	1	15630	CAESM

7.2. Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate doivent appartenir en totalité et en pleine propriété au bénéficiaire de l'autorisation. Pour les parcelles ou parties de parcelle incluses dans le périmètre de protection immédiate et appartenant à des personnes privées, la CAESM dispose d'un délai de 2 ans pour procéder à leur acquisition, par voie amiable ou pour lancer une procédure d'expropriation. Pour les parcelles ou parties de parcelle incluses dans le périmètre de protection immédiate et appartenant à des personnes publiques ou relevant du domaine public, il est établi une convention de gestion entre la CAESM et le propriétaire des parcelles, dans un délai de 2 ans.

7.3. Les périmètres de protection immédiate du forage et de l'unité de production d'eau potable de Rivière Blanche sont munis d'une clôture de 2 mètres de haut ayant pour centre l'ouvrage à protéger.

7.4. Les portails d'accès sont maintenus verrouillés en permanence.

7.5. Sur les portails d'accès sont apposés des panneaux indiquant :

**Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique**  
**Captage d'alimentation en eau potable ou Usine de production d'eau potable**  
**Accès interdit sauf aux personnes autorisées**  
**Arrêté préfectoral n° (numéro arrêté) du (date arrêté).**  
**En cas d'incident, contacter (indiquer numéro de téléphone d'astreinte)**

7.6. Les réservoirs, trappes, portes, et autres accès aux ouvrages ou installations sont munis de fermetures à clés ou dispositifs équivalents.

7.7. Le forage et ses équipements, existants ou à créer, sont conformes en tout temps à la réglementation en vigueur.

7.8. L'accès aux périmètres de protection immédiate est interdit sauf :

1. Au maître d'ouvrage et à l'exploitant du captage et des installations de production,
2. Aux services et agences de l'État,
3. A l'Agence Régionale de Santé (ARS) et aux délégués chargés de l'exécution du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,
4. Aux entreprises ayant à réaliser des travaux sur la commande du maître d'ouvrage ou de l'exploitant,
5. Dans les conditions qu'il définit, le maître d'ouvrage peut autoriser toute personne à se rendre sur les périmètres de protection immédiate.

Cette interdiction est affichée.

7.9. L'ensemble des ouvrages est maintenu en bon état de fonctionnement et d'entretien.

7.10. Les terrains sont entretenus, notamment afin d'empêcher la dégradation du site ou des ouvrages par la végétation et la stagnation d'eaux pluviales, et d'éviter la prolifération d'adventices et de nuisibles,

7.11. Tous les ouvrages, installations, activités et travaux sont interdits ; sauf ceux strictement nécessaires à la production d'eau destinée à la consommation humaine, notamment la création de nouveaux forages, l'exploitation, l'entretien et la sécurité des captages et des installations annexes.

7.12. L'entreposage de matériaux même inertes, de véhicules et matériels y est interdit.

7.13. Tout autre stockage de produit, quelle qu'en soit la durée ou la nature est interdit. Les produits chimiques nécessaires à l'exploitation sont stockés sur cuve de rétention et à plus de 10 mètres de la tête de forage.

- 7.14. Toutes les dispositions sont prises lors des travaux menés à l'intérieur des périmètres de protection immédiate afin de ne pas altérer la qualité de l'eau. Notamment, des procédures écrites et préalables au début des travaux établissent les règles propres à éviter toute dégradation des ouvrages existants et de la qualité de l'eau.
- 7.15. L'usage de produits phytosanitaires est interdit. L'épandage par aéronef de produits phytosanitaires à l'intérieur et à moins de 50 mètres des périmètres de protection immédiate est interdit.
- 7.16. La présence ou circulation d'animaux, pour quelque durée ou motif, sauf pour des raisons de sécurité des installations, est interdite.

#### Article 8. Périmètre de protection rapprochée

- 8.1. Le périmètre de protection rapprochée du forage F3 s'étend sur les parcelles de la commune de Saint-Joseph. Les contours du périmètre de protection rapprochée sont reportés sur les plans annexés.
- 8.2. Le classement des parcelles du périmètre de protection rapprochée est conservé, tel que défini par plan local d'urbanisme :

Ville	Section	N° parcelle	Superficie (m <sup>2</sup> )	Classement au Plan local d'urbanisme
Saint-Joseph	S	5	220	N1 - Zone naturelle à protection forte
Saint-Joseph	S	6	118	
Saint-Joseph	S	7	2 400	
Saint-Joseph	S	8	1 290	A1 - Zone agricole à protection forte
Saint-Joseph	S	134	627	N1 - Zone naturelle à protection forte
Saint-Joseph	S	135	704	
Saint-Joseph	S	1241	24 400	A1 - Zone agricole à protection forte
Saint-Joseph	S	1242	19 140	
Saint-Joseph	S	1243	13 810	
Saint-Joseph	S	1244	15 060	
Saint-Joseph	S	1245	15 010	
Saint-Joseph	N	132	6 110	N1 - Zone naturelle à protection forte
Saint-Joseph	N	133	5 850	
Saint-Joseph	N	134	26 010	
Saint-Joseph	N	135	13090	
Saint-Joseph	N	136	25 140	

- 8.3. A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits :
1. l'implantation de nouvelles constructions destinées à l'habitation,
  2. l'implantation de bâtiments ou abris renfermant habituellement ou occasionnellement des animaux,
  3. l'installation d'élevages d'animaux,
  4. l'usage de produits répulsifs,

5. le défrichage,
6. l'usage de produits phytosanitaires, sauf en cas d'échec des solutions alternatives pour le désherbage,
7. le stockage de produits phytosanitaires ou toxiques,
8. l'épandage de fumiers, purins, lisiers, fientes de volailles,
9. l'épandage de boues provenant de l'épuration des eaux usées,
10. l'épandage et l'infiltration dans le sol d'eaux usées domestiques, brutes ou traitées,
11. l'épandage de matières de vidange,
12. l'épandage de matières fécales ou fermentescibles, quel qu'en soit l'origine et sous quelque forme que ce soit,
13. la circulation de véhicules transportant des matières dangereuses ou susceptibles d'altérer la qualité de l'eau,
14. le stockage de produits chimiques susceptibles d'altérer la qualité de l'eau,
15. les rejets d'eaux usées non traitées et les rejets de station d'épuration des eaux usées,
16. les dépôts de déchets de toute nature,
17. l'entreposage de véhicules et engins hors d'usage,
18. le camping, le caravaning et le bivouac,
19. la création de terrain de golf,
20. la création de parking,
21. la création de cimetière et les inhumations privées,
22. la création de mare et de bassin,
23. la création de captage et d'ouvrage non destinés à la consommation humaine,
24. la création de puits d'infiltration et de forages ou d'installation de géothermie très basse température,
25. la création de carrière,
26. les opérations d'excavation et d'exhaussement sauf celles nécessaires au fonctionnement des ouvrages d'intérêt général, et à condition qu'il soit démontré l'absence d'impact de celles-ci sur la qualité de la ressource,
27. le remblai n'étant pas de nature strictement inerte,
28. la création de centre d'enfouissement technique,
29. l'enfouissement de cadavres d'animaux,
30. la création de stockage d'hydrocarbures,
31. la création de pistes forestières,
32. la création de cloisonnements sylvicoles d'exploitation,
33. la coupe à blanc sur une surface supérieure à 5 hectares,
34. le traitement chimique du bois,
35. la circulation d'engins de débardage,
36. l'usage de produits explosifs.

#### 8.4. A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée :

1. La création de captage et d'ouvrage non destinés à la consommation humaine est soumise à autorisation.
2. La conformité des dispositifs d'assainissement autonomes existants est contrôlée.
3. Les dispositifs d'assainissement autonomes ne répondant pas aux obligations réglementaires sont mis aux normes.
4. Les produits toxiques ou polluants à usage domestique transportés par véhicules légers sur la route d'accès au forage doivent être conditionnés en contenant d'un volume inférieur à 10 litres ou d'un poids inférieur à 5 kg.
5. Lors de futurs travaux d'aménagement de la voie, la création de dispositif de collecte, d'assainissement des eaux pluviales et de confinement en cas d'accident doit être mise en œuvre.
6. Le pâturage extensif d'animaux est autorisé dans la limite de 2 unités de gros bétail par hectare.
7. Les aménagements destinés à l'accueil touristique, sentiers de randonnée, activités ludiques et/ou aquatiques, abris et aménagements annexes, ne doivent, ni par le lieu d'implantation, le nombre de personnes admises, les déchets et écoulements générés, la fréquence à laquelle elles se déroulent, etc... être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau.
8. La création de sondages liés à des projets expressément autorisés est autorisée.
9. La création d'installations nécessaires au bon fonctionnement du service public est autorisée.

#### **Article 9. Périmètre de protection éloignée**

- 1.1. Le périmètre de protection éloignée du forage F3 est défini à titre d'information sur l'aire d'alimentation. Il constitue une zone de vigilance où la réglementation générale s'applique. Les contours du périmètre de protection éloignée sont reportés sur les plans annexés.
- 1.2. La vocation des parcelles naturellement boisées et agricoles est conservée.
- 1.3. Des panneaux d'information sont disposés sur la route nationale 2 informant les usagers de la présence à l'aval de captages d'eau destinés à la consommation humaine et les invitant à limiter toute atteinte à l'environnement, ou pollution portant atteinte à la qualité des eaux.
- 1.4. L'usage de produits phytosanitaires pour l'entretien des voies de circulation publiques ou privées des espaces publics est interdit.
- 1.5. Pour les productions agricoles, l'usage de produits phytosanitaires est conforme à un code de bonne pratique agréé par l'autorité compétente. En l'absence de code de bonne pratique, l'usage de produits phytosanitaires est justifié notamment par :

1. L'échec des méthodes préventives de lutte contre le parasitisme (jachère, rotation culturale...) ou de lutte biologique,
2. Et la mise en péril avérée de la récolte.

Lorsque le traitement est justifié :

1. L'exploitant inscrit et conserve dans un cahier parcellaire les dates, parcelles, nature et quantité des produits épandus. Il tient ce registre à la disposition des autorités compétentes.
2. L'épandage est réalisé à plus de 50 m des berges des cours d'eau.

- 1.6. La création d'installations ou la réalisation de travaux est soumise à une étude d'incidence, à l'avis des services compétents et à l'avis d'un hydrogéologue agréé notamment pour :
1. La création de forage ou nouvelle installation pour le prélèvement d'eau,
  2. La création de carrière,
  3. Les travaux de terrassement de plus de 5m de profondeur,
  4. Les travaux pouvant affecter la piézométrie dans le lit mineur ou le lit majeur de la rivière Blanche.

## **CHAPITRE 2 - TRAITEMENT DE L'EAU BRUTE AUX FINS DE CONSOMMATION HUMAINE PAR L'UNITE DE PRODUCTION D'EAU POTABLE DE RIVIERE BLANCHE**

### **Article 10. Procédé de traitement de l'eau**

- 10.1. Les eaux provenant du forage F3 sont traitées par oxygénation (aération à l'air libre), filtration sur sable, puis désinfection à partir de produits chlorés, par l'unité de production d'eau potable de Rivière Blanche, située sur le territoire de la ville de Saint-Joseph.
- 10.2. Le procédé de traitement est mis en œuvre afin d'obtenir une qualité optimale de l'eau produite. Le procédé peut être adapté en tant que de besoin aux variations de qualité de l'eau brute.
- 10.3. Les produits et réactifs décrits peuvent être remplacés par des produits et réactifs équivalents, dès lors qu'ils bénéficient des autorisations d'usage et qu'ils sont compatibles avec les installations existantes et la qualité de l'eau.
- 10.4. En aucun cas, le remplacement d'un produit ou réactif ne doit avoir pour effet de dégrader la qualité de l'eau produite.
- 10.5. Les produits et réactifs nécessaires au traitement de l'eau sont stockés en permanence sur cuvette de rétention.

### **Article 11. Entretien et fonctionnement**

- 11.1. Les installations de production d'eau dans leur ensemble, y compris les locaux ou dispositifs de stockage de produits ou réactif, les appareillages, les locaux techniques ou destinés au personnel, leurs abords et les accès doivent être maintenus en constant état d'entretien et de fonctionnement.
- 11.2. Les locaux, réservoirs, conduites, gaines techniques, et ouvrages sont conçus et entretenus de façon à empêcher l'intrusion ou la prolifération de rongeurs et insectes.
- 11.3. Les installations sont conçues, aménagées et équipées de façon à faciliter le fonctionnement, les opérations d'entretien et de contrôle.
- 11.4. L'usage ou l'entreposage, y compris à titre temporaire, en quelque quantité que ce soit, de produits chimiques, matériaux, objets, autres que ceux strictement nécessaires au bon fonctionnement des installations ou au traitement de l'eau, est interdit.

### **Article 12. Matériaux**

Les matériaux au contact de l'eau ou situés dans des locaux humides, y compris les accessoires notamment trappes de visite, échelles, visserie, sont conformes en tout temps aux textes en vigueur afin de ne pas altérer la qualité de l'eau. Le maître d'ouvrage tient à la disposition du service chargé du contrôle sanitaire les attestations relatives aux matériaux au contact de l'eau.

### **Article 13. Qualité de l'eau traitée et mise en distribution**

L'eau produite par l'unité de production d'eau potable de Rivière Blanche et destinée à la consommation humaine est conforme en tout temps aux exigences de qualité de la réglementation sanitaire.

### **Article 14. Surveillance de la qualité de l'eau**

14.1. Le bénéficiaire de l'autorisation met en place les dispositifs permettant de suivre la qualité de l'eau brute et de l'eau traitée, soit par le personnel présent sur le site, soit par le moyen d'une transmission permanente des informations permettant de gérer le traitement vers les services du bénéficiaire chargés de la production de l'eau.

14.2. La qualité de l'eau est mesurée par des dispositifs d'enregistrement :

1. Sur l'eau brute en continu, la turbidité, la conductivité et le pH. Un dispositif de coupure automatique est installé ;
2. Sur l'eau traitée et/ou décantée :
  - En continu, la turbidité, le potentiel Hydrogène (pH) et la concentration en désinfectant,
  - Ponctuellement le paramètre aluminium total,
3. Sur le réseau de distribution ponctuellement le pH, la concentration en désinfectant, l'aluminium total.

14.3. L'adjonction de réactifs fait l'objet de tests appropriés en tant que de besoin.

14.4. Les résultats des mesures de l'ensemble des paramètres sont consignés sur un registre papier ou électronique et tenus à disposition des services chargés de l'exécution du présent arrêté. Ce registre est conservé pendant une durée supérieure à 5ans.

### **Article 15. Protection de l'environnement**

15.1. Le brûlage ou l'incinération de déchets de toute nature, y compris les déchets verts, est interdit.

15.2. Les installations de production et leurs annexes ne doivent pas être à l'origine de nuisances sonores, olfactives ou de troubles anormaux pour le voisinage.

## **CHAPITRE 3 - MESURES DIVERSES ET DISPOSITIONS COMMUNES**

### **Article 16. Système d'information géographique**

La CAESM communique à l'ARS et à la DEAL les fichiers relatifs aux périmètres de protection compatibles avec les systèmes d'information géographique, dans un délai de 6 mois, à compter de la date de publication du présent arrêté.

### **Article 17. Contrôles**

Les agents des services et agences de l'État, notamment ceux de la DEAL, et de l'ARS, bénéficient en tout temps d'un libre accès aux installations autorisées.

### **Article 18. Contrôle sanitaire**

Le contrôle sanitaire de l'eau brute, de l'eau traitée et de l'eau distribuée est réalisé conformément aux textes en vigueur. Le coût des prélèvements et analyses est à la charge du titulaire de l'autorisation.

### **Article 19. Impôts et taxes**

Le bénéficiaire de la présente autorisation supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels pourraient éventuellement être assujettis le prélèvement d'eau, les terrains, aménagements et installations exploités en vertu du présent arrêté, quelles qu'en soient l'importance et la nature. Le bénéficiaire procède en outre, s'il y a lieu, et



## **Article 20. Transmission de l'autorisation**

- 20.1. Lorsque le bénéfice du présent arrêté est transmis à une autre personne publique, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent le début de l'exercice de son activité
- 20.2. Cette déclaration doit mentionner sa dénomination, sa nature, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.
- 20.3. La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou à défaut par le propriétaire auprès du Préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

## **Article 21. Droit de préemption**

En application de l'article L. 1321-2 du Code de la santé publique, dans le périmètre de protection rapprochée du forage F3, la ville de Saint-Joseph peut exercer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du Code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la CAESM dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du Code de l'urbanisme.

## **Article 22. Droits des tiers**

Les droits des tiers demeurent réservés. Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des parcelles ou aux occupants concernés par la mise en place des périmètres de protection sont fixées conformément aux règles applicables en matière d'expropriation publique. Les indemnités éventuelles dues sont à la charge de la CAESM.

## **Article 23. Sanctions**

- 23.1 En application de l'article L. 1323-4 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique ou aux dispositions relatives à l'interdiction et à la réglementation des activités, travaux, dépôts et installations, dans les périmètres de protection mentionnés aux articles L. 1322-3 à L. 1322-7 est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende.
- 23.2 En application de l'article L. 1324-4 du Code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, les fontaines, puits, citernes, conduites, aqueducs, ou réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 € d'amende.
- 23.3 Le fait d'abandonner, par négligence ou incurie, des cadavres d'animaux, des débris de boucherie, fumier, matières fécales et, en général, des résidus d'animaux putrescibles dans les failles, gouffres, bétoires ou excavations de toute nature, autres que les fosses nécessaires au fonctionnement d'établissements classés est puni des mêmes peines.

## **Article 24. Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort de France ou sur le site internet <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

## Article 25. Notification et affichage

25.1. Le présent arrêté est :

1. notifié au Président de la CAESM,
2. affiché au siège de la CAESM, pendant une durée de deux mois,
3. affiché en mairie de Saint-Joseph, pendant une durée de deux mois,
4. notifié par la CAESM, à chacun des propriétaires des terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection et frappés de servitudes.

25.2. Un communiqué de presse destiné au public est inséré par la CAESM, dans un journal diffusé dans la région dans un délai de deux mois.

## Article 26. Publication et exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les agents du Service Mixte de Police de l'Environnement, le Maire de Saint-Joseph, les agents et officiers de police judiciaire, les agents de la police de l'eau, les agents visés par l'article L. 1421-1 du Code de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

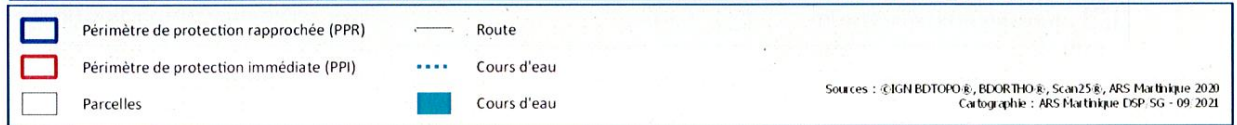
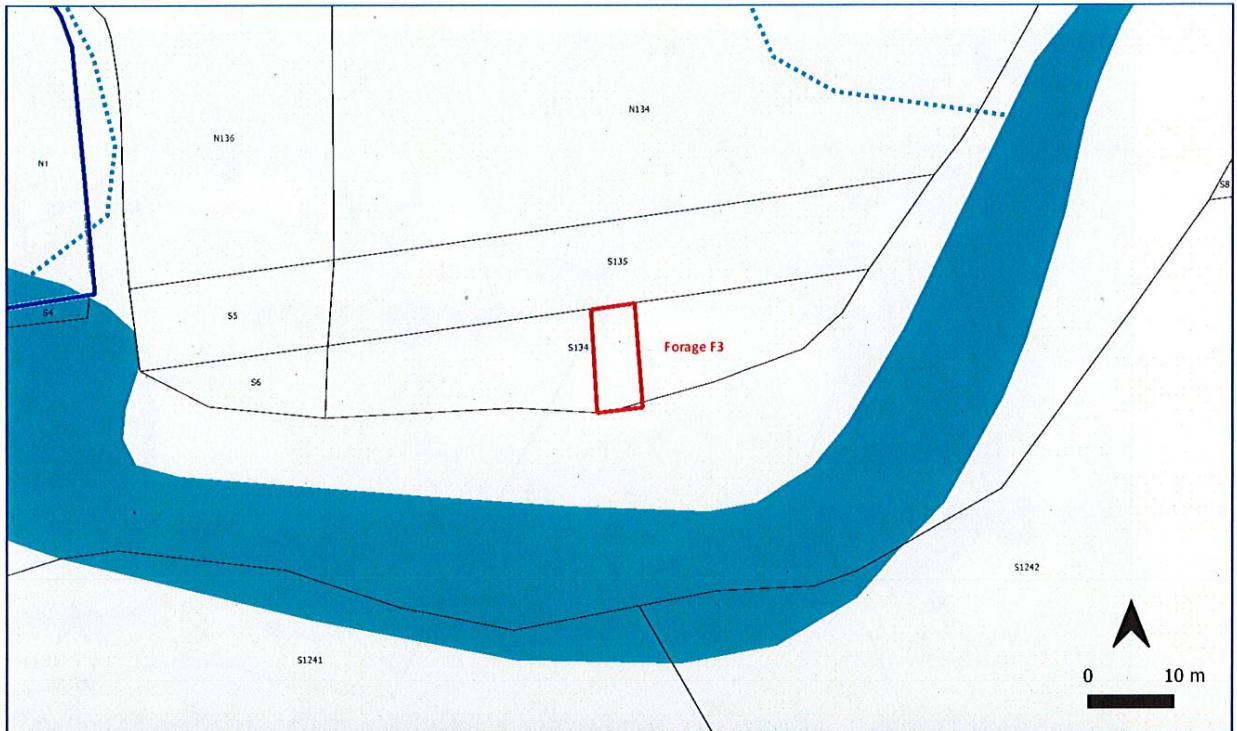
Fort-de-France, le 18 janvier 2022.

Le Préfet de la Martinique  
  
Stanislas CAZELLES

# Annexe 1 - Périmètre de protection immédiate F3 (topographie et parcellaire)



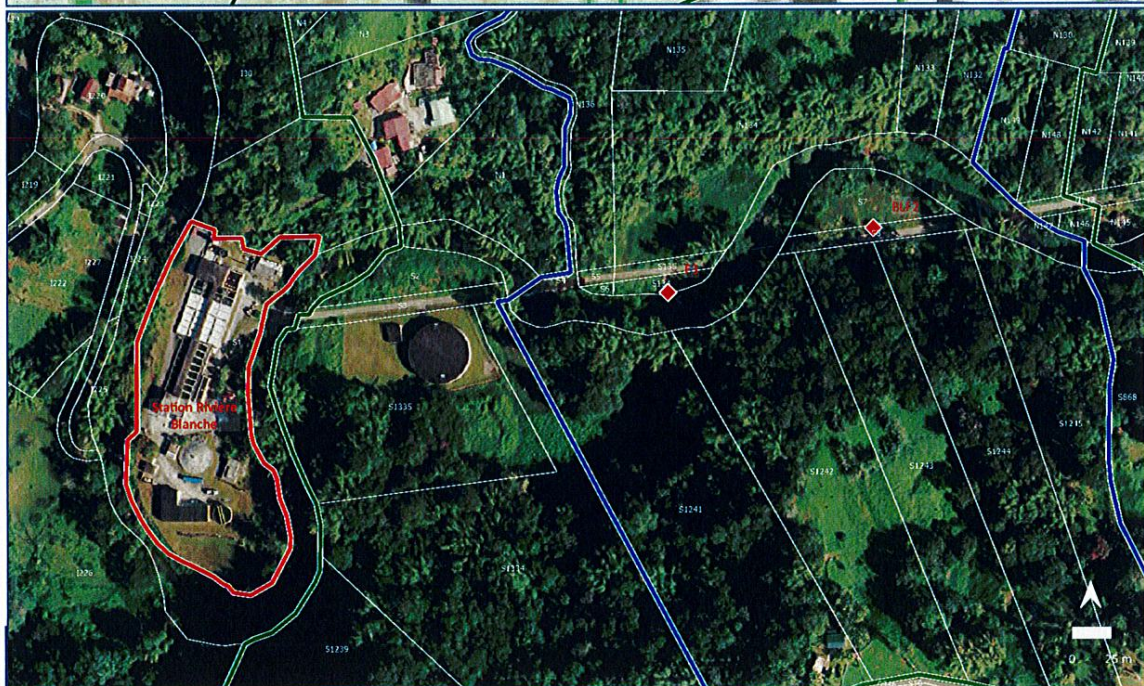
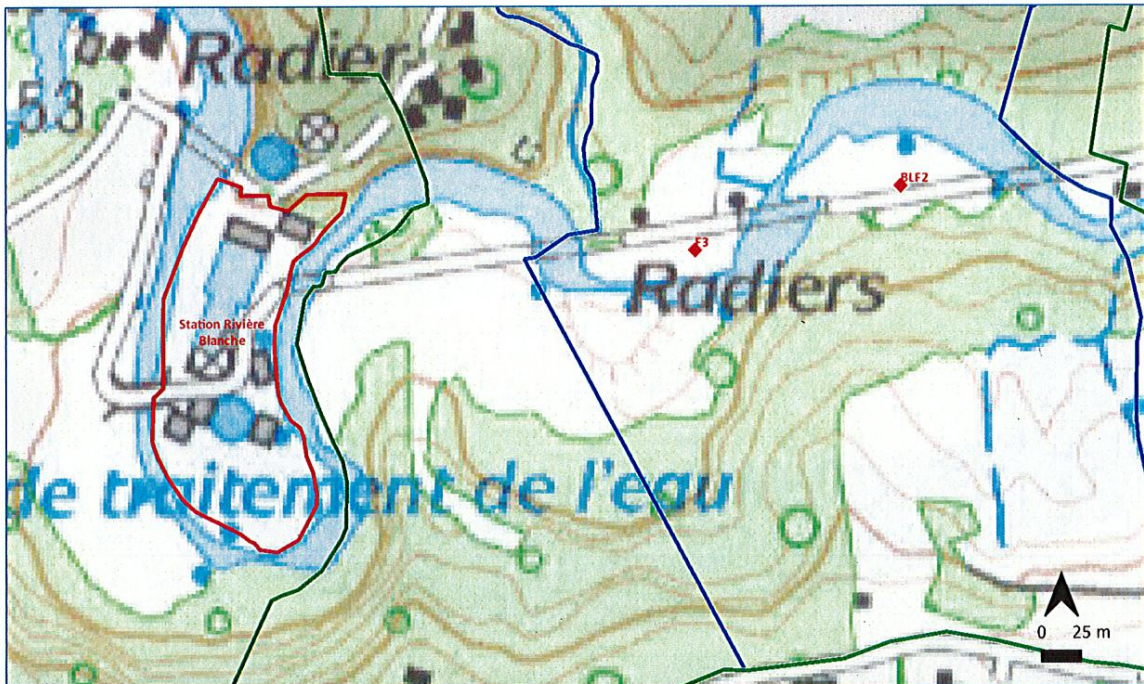
## CARTE DE SITUATION DES PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGE RIVIERE BLANCHE - SAINT-JOSEPH - MARTINIQUE Forage F3



# Annexe 2 - Périmètre de protection immédiate de l'unité de production d'eau potable de Rivière Blanche



CARTE DE SITUATION DES PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGE  
RIVIERE BLANCHE - SAINT-JOSEPH - MARTINIQUE  
Forage F3 et BLF2



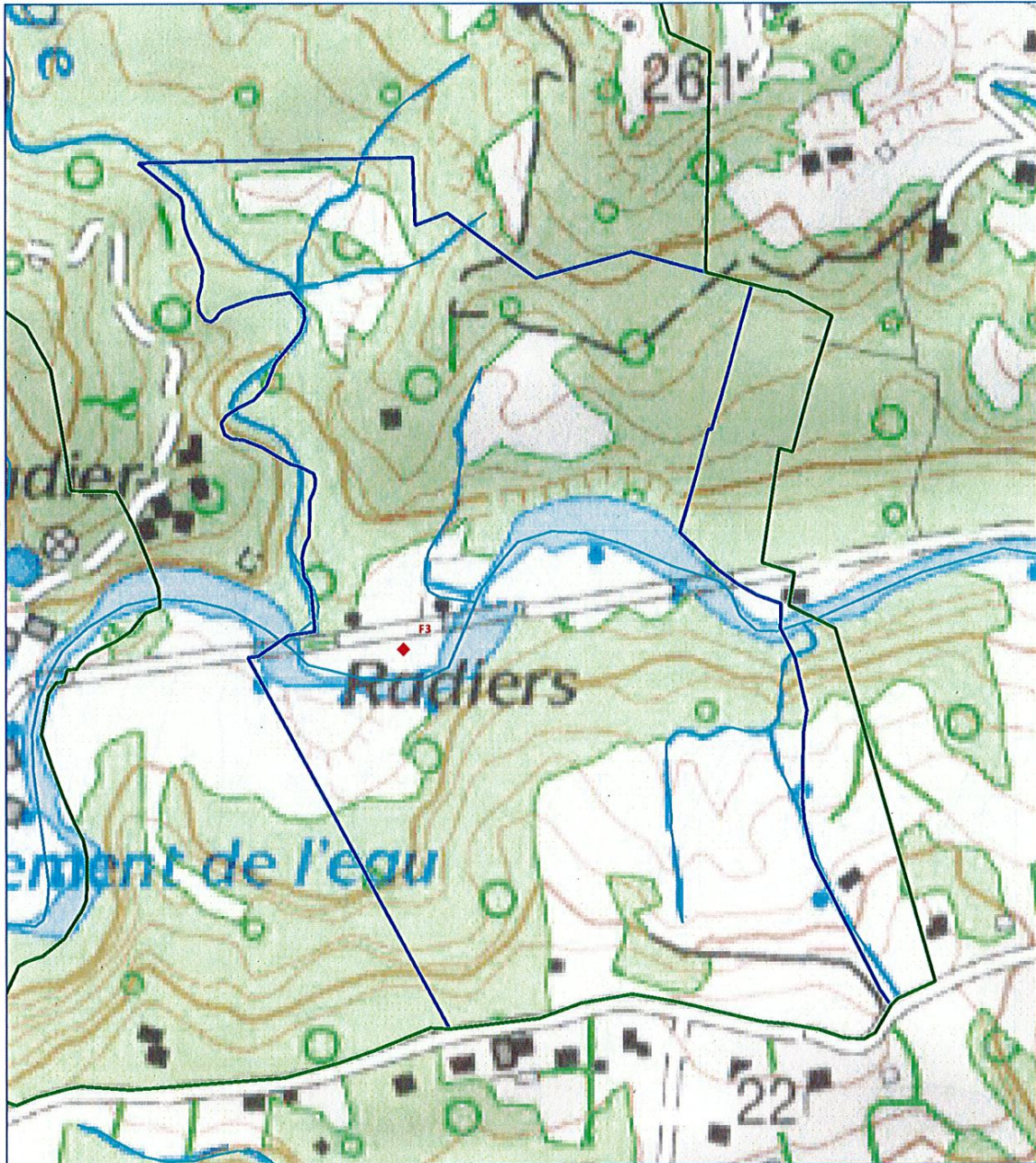
Périimètre de protection éloignée (PPE)	Forage
Périimètre de protection rapprochée (PPR)	Cours d'eau
Périimètre de protection immédiate (PPI)	Parcelles

Sources : © IGN BDTOPO®, BDORTHO®, Scan25®, ARS Martinique 2020  
Cartographie : ARS Martinique DSP-SG - 08/2021

### Annexe 3 - Périmètre de protection rapprochée F3 (topographie)



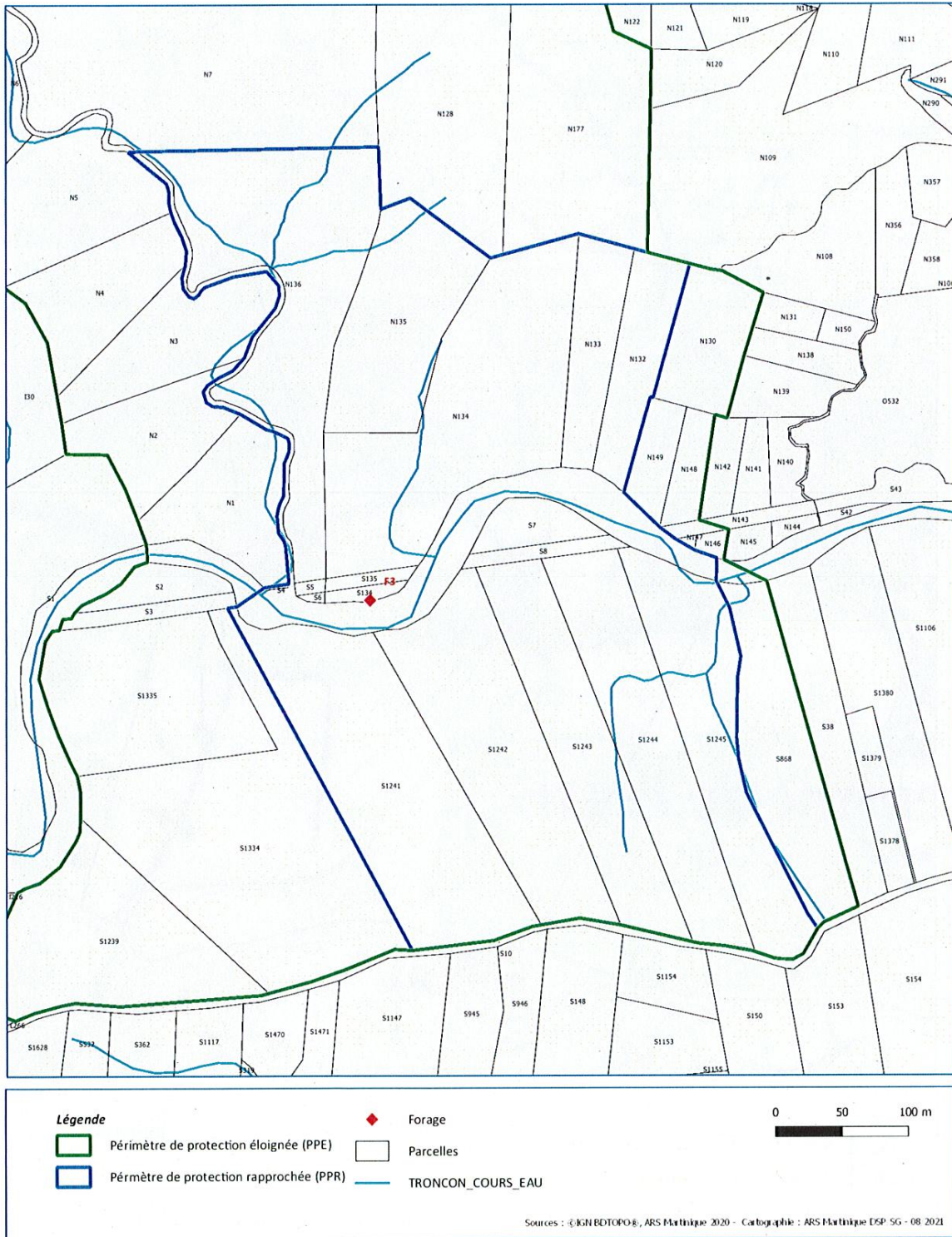
CARTE DE SITUATION DES PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGE  
RIVIERE BLANCHE - SAINT-JOSEPH - MARTINIQUE  
Forage F3



# Annexe 4 - Périmètre de protection rapprochée (parcellaire)



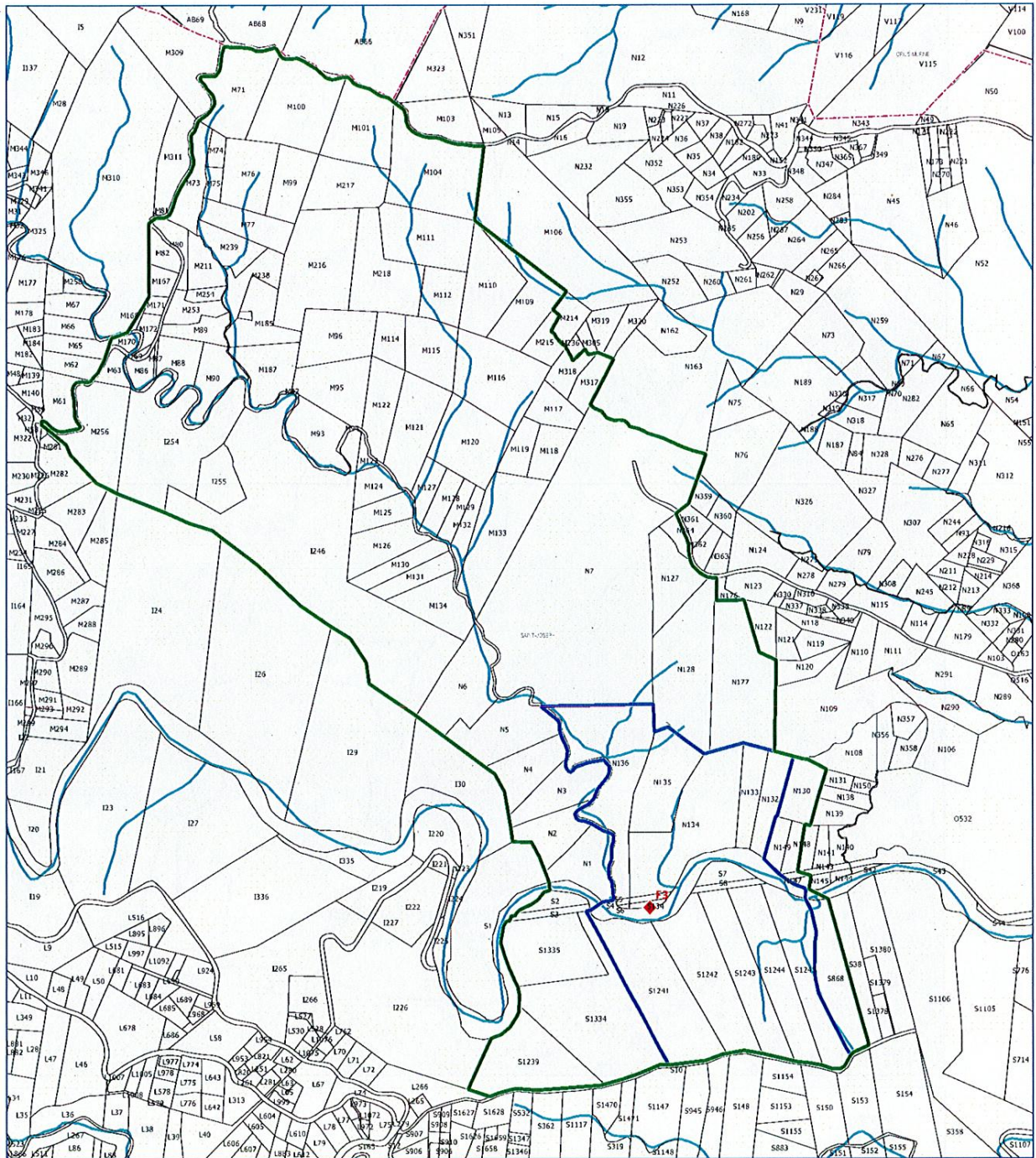
## CARTE DE SITUATION DES PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGE RIVIERE BLANCHE - SAINT-JOSEPH - MARTINIQUE Forage F3



# Annexe 5 - Périmètre de protection éloignée (parcellaire)



## CARTE DE SITUATION DES PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGE RIVIERE BLANCHE - SAINT-JOSEPH - MARTINIQUE Forage F3 (PPE)



<b>Légende</b>		□	Parcelles	0	100	200 m
▭ (green)	Périmètre de protection éloignée (PPE)	▭ (dashed red)	Limite communale	[Scale bar showing 0, 100, 200 meters]		
▭ (blue)	Périmètre de protection rapprochée (PPR)	— (blue)	Cours d'eau			
◆ (red)	Forage			Sources : ©IGN BDTOPO®, ARS Martinique 2020 - Cartographie : ARS Martinique DSP SG - 08 2021		

## Annexe 6 - Périmètre de protection éloignée (topographique)

